



MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN
M.R.C. DU HAUT-SAINT-LAURENT
PROVINCE DE QUÉBEC

Premier projet de règlement no. 272-18 modifiant le règlement de zonage no.272 concernant les enseignes et l'affichage

Avis de motion : 3 septembre 2024

Dépôt et présentation du premier projet de règlement : 3 septembre 2024

Adoption du premier projet de règlement : 3 septembre 2024

Avis public de consultation publique : 27 septembre 2024

Consultation publique : 7 octobre 2024

Adoption du second projet de règlement : 7 octobre 2024

Avis public d'approbation référendaire : 24 octobre 2024

Fin du délai pour demander un référendum : 1^{er} novembre 2024

Adoption du règlement : 4 novembre 2024

Adoption par la MRC du Haut-Saint-Laurent : À venir

Avis public d'entrée en vigueur : À venir

**MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN
M.R.C. DU HAUT-SAINT-LAURENT
PROVINCE DE QUÉBEC**

Règlement no. 272-18 modifiant le règlement de zonage no. 272 afin de modifier les dispositions relatives aux enseignes et à l'affichage.

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Franklin a adopté le règlement de zonage no. 272 pour l'ensemble de son territoire ;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Franklin juge à propos de modifier le règlement de zonage no. 272 afin de modifier les dispositions relatives aux enseignes et à l'affichage ;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-18.1), le conseil peut modifier le règlement de zonage no. 272;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 3 septembre 2024 ;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance ordinaire du 3 septembre 2024;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 3 septembre 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Mark Blair, appuyé par Madame la conseillère Lyne McKenzie et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents, chacun attestant avoir pris connaissance du présent règlement, en avoir compris le sens et la portée et se déclarant en accord ;

D'adopter le projet de règlement no. 272-18 modifiant le règlement de zonage no.272 afin de modifier les dispositions relatives aux enseignes et à l'affichage ;

QUE le règlement no. 272-18 modifiant le règlement de zonage no.272 afin de modifier les dispositions relatives aux enseignes et à l'affichage soit adopté et qu'il soit décrété et statué par ce Règlement ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le règlement sur le zonage no. 272 est modifié par le remplacement de l'article 8.4.1 EMPLACEMENT comme suit :

«

8.4.1 EMPLACEMENT

Les enseignes doivent être fixées soit à plat contre un mur de bâtiment, soit perpendiculairement à celui-ci (enseignes en saillie), ou installées sur un socle, une potence, ou une structure bipode dans la cour avant de l'établissement.

Toutes les enseignes et leurs structures doivent être situées à au moins 3 mètres de la limite de la voie publique et aucune enseigne ne doit faire saillie au-dessus de l'emprise de la rue, y compris le trottoir. Elles ne peuvent non plus être placées dans un triangle de visibilité.

»

Article 3

Le règlement sur le zonage no. 272 est modifié par le remplacement de l'article 8.4.2 HAUTEUR comme suit :

«

8.4.2 HAUTEUR

La hauteur maximale d'une enseigne détachée d'un bâtiment, qu'elle soit installée sur un socle, montée sur une potence ou soutenue par une structure en bipode, ne doit pas dépasser 3 mètres.

La hauteur maximale pour une enseigne fixée à plat contre un bâtiment est de 7 mètres. De plus, cette enseigne ne doit en aucun cas dépasser la hauteur du mur auquel elle est attachée.

»

Article 4

Le règlement sur le zonage no. 272 est modifié par le remplacement de l'article 8.4.3 DIMENSIONS ET SUPERFICIE comme suit :

«

8.4.3 DIMENSIONS ET SUPERFICIE

La superficie d'une enseigne est calculée à partir du périmètre d'affichage.

Si une enseigne est visible des deux côtés et que ces côtés sont identiques, seule la superficie d'un côté est prise en compte, à condition que la distance entre les deux faces soit inférieure à 60 centimètres.

La superficie maximale des enseignes varie en fonction de la zone où elles sont situées.

Zone résidentielle : maximum 3,5 mètre carré

Zones mixtes ou publiques : maximum 15 mètres carrés

Zones commerciales ou industrielles : maximum 20 mètres carrés.

»

Article 5

Le règlement sur le zonage no. 272 est modifié par la suppression des paragraphes de l'article 8.5 CONSTRUCTION et remplacé par l'ajout des alinéas 8.5.1 MATÉRIAUX DE SUPPORT BROHIBÉS et 8.5.2 MATÉRIAUX DE SUPPORT AUTORISÉS comme suit :

«

8.5 CONSTRUCTION

8.5.1 MATÉRIAUX DE SUPPORT PROHIBÉS

Il n'est pas autorisé de poser une enseigne dont la réclame est apposée sur les matériaux de support suivants :

- 1) Contre-plaqué de bois de moins de 1,90 centimètre d'épaisseur un aggloméré de bois;
- 2) Tôle;
- 3) Un tissu, plastifié ou non, sauf lorsque utilisé pour un drapeau et pour une banderole, conformément aux dispositions édictées au présent chapitre ;
- 4) Un papier et un carton, qu'ils soient ou non gaufrés ou ondulés, un plastique gaufré ou ondulé, de même qu'un carton mousse.

8.5.2 MATÉRIAUX DE SUPPORT AUTORISÉS

Il est autorisé de poser une enseigne dont la réclame est apposée sur les matériaux de support suivants :

- 1) le bois peint ou teint;
- 2) Le contreplaqué ou panneau d'aggloméré avec protecteur « vinyle » (crésol) ou « fibre » (nortek) ou tout matériau similaire;
- 3) Le métal;
- 4) Le béton;
- 5) Le marbre, le granit, la maçonnerie et autres matériaux similaires;
- 6) La pierre;
- 7) Le plexiglas;
- 8) Les lettres autocollantes ou peintes;
- 9) Le jet de sable sur vitre;
- 10) les matériaux synthétiques rigides;
- 11) L'aluminium;
- 12) Le vinyle imprimé.
Une enseigne peut comporter une partie amovible ou interchangeable à condition que celle-ci ne représente pas plus de 20 % de la superficie de cette enseigne;
- 13) Dans le périmètre urbain de Franklin Centre et sur la route d'intérêt esthétique indiquée au Règlement de plan d'urbanisme, les enseignes d'entrée qui sont sculptées à partir de bois massif et recouvertes de peinture ou de vernis sont à privilégier.

»

Article 6

Le règlement sur le zonage no. 272 est modifié par la suppression de l'article 8.7 CONSTRUCTION DES ENSEIGNES DANS LE HAMEAU DE BRIDGETOWN, DANS LE PÉRIMÈTRE URBAIN DE FRANKLIN CENTRE ET SUR LA ROUTE D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUE comme suit :

«

8.7 CONSTRUCTION DES ENSEIGNES DANS LE HAMEAU DE BRIDGETOWN, DANS LE PÉRIMÈTRE URBAIN DE FRANKLIN CENTRE ET SUR LA ROUTE D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUE

Abroger.

»

Article 7

Le règlement sur le zonage no. 272 est modifié par l'ajout de l'article 8.8 DISPOSITIONS SPÉCIALES comme suit :

«

8.8 DISPOSITIONS SPÉCIALES

Dans les zones résidentielles, une seule enseigne est autorisée. Celle-ci doit indiquer le nom, l'adresse, la profession ou le métier, ou l'usage complémentaire exercé sur place, et ne peut pas être lumineuse.

Dans les autres zones, il est permis d'installer jusqu'à deux enseignes commerciales par bâtiment, avec une seule enseigne par mur. Ces enseignes ne peuvent être placées que sur les murs donnant sur une rue publique ou une aire de stationnement avec entrée publique.

La superficie des enseignes commerciales ne doit pas excéder les limites suivantes :

Zones mixtes et publiques : 0,2 mètre carré pour chaque mètre de mur.

Zones commerciales et industrielles : 0,4 mètre carré pour chaque mètre de mur.

»

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Yves Métras
Maire



Simon St-Michel
Directeur général et greffier-trésorier